
Renvoi aux comités de Salut public, de Législation et de Sûreté générale de l'adresse de la section du Muséum (Paris), lors de la séance du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de Salut public, de Législation et de Sûreté générale de l'adresse de la section du Muséum (Paris), lors de la séance du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 220-221;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16911_t1_0220_0000_13

Fichier pdf généré le 07/10/2019

33

Les canonnières de la commune de Valenciennes [Nord] invitent la Convention à rester à son poste, et jurent de verser leur sang pour le maintien de la liberté, et de l'égalité; ils réclament en faveur du citoyen Menu, un de leurs frères d'armes, détenu au collège du Plessis par ordre de Saint-Just et de Le Bas.

Insertion au bulletin par extrait, et renvoi au comité de Sûreté générale pour statuer (46).

34

Le citoyen Charajac, notaire à Carilhac [?], fait don à la patrie du montant de son office, liquidé à la somme de 199 L 9 sous.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de Liquidation (47).

35

La majorité des sections de Paris demande le rapport du décret qui supprime les assemblées générales qui se tenoient les quintidies. Elles sont prêtes, disent-elles, à répandre leur sang pour le maintien de la liberté, et pour faire un rempart de leurs corps à la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi aux comités de Salut public, Législation et Sûreté générale (48).

Une députation des 48 sections de Paris, vient demander le rapport du décret qui réduit le nombre de leurs séances à une par décade. Renvoi aux trois comités (49).

36

Un anonyme fait hommage d'une somme de 25 L pour la veuve d'un défenseur de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (50).

[Adresse d'un don anonyme au président de la

(46) P.-V., XLVI, 226. Voir séance du 10 vend., n° 36.

(47) P.-V., XLVI, 227.

(48) P.-V., XLVI, 227.

(49) *Ann. Patr.*, n° 640; *Ann. R. F.*, n° 11; *C. Eg.*, n° 775; *J. Fr.*, n° 738; *J. Paris*, n° 12; *J. Perlet*, n° 739; *M. U.*, XLIV, 183; *Mess. Soir.*, n° 775; *Rép.*, n° 12.

(50) P.-V., XLVI, 227.

Convention nationale, de Dol, Ille-et-Vilaine, le 5^{ème} jour s.c. an II] (51)

Reçoit, citoyen président, mon foible don, je le destine à la vertu indigente; soulage avec lui pour un moment la veuve d'un de nos défen- seurs; choisit celle dont le coeur ne peut pleu- rer un mari mort pour la patrie; mais qui aime, chérit, et ne cesse de le revoir dans ses enfants : ces celle-là, que je cherche, ne l'ayant pas près de moi, je m'adresse au sénat des français, sansre unique, ou se rendent toute les actions vertueuse.

Mon nom ne peut être utile ici à mon bon- heur, je ne le trouverai qu'an ramplissant mes devoirs.

37

La section de l'Homme-Armé [Paris], pré- sente les deux gendarmes qui ont décou- vert et arrêté l'infâme Hanriot dans la nuit du 9 au 10 thermidor; elle réclame pour eux la somme de 604 L que la société po- pulaire de Gamarde [Landes] a fait passer à la Convention pour ceux qui arrêteroient le traître.

Renvoyé au comité des Finances pour statuer sur la pétition (52).

La section de l'Homme-Armé présente à la Convention les deux gendarmes qui découvri- rent Hanriot après le 9 thermidor, et le livrè- rent à la justice du peuple.

L'orateur réclame pour ces deux citoyens une somme de 604 L, destinée par une société po- pulaire à payer ce service, et qui a dû être dé- posée à cet effet. Il observe que l'un de ces gendarmes est dans la détresse, et que, sans autre fortune que sa paye, il soutient son père âgé de soixante-dix ans, sa femme et trois en- fants.

Sur la proposition de Clauzel, cette pétition est renvoyée au comité des Finances, qui véri- fiera si ces deux gendarmes sont ceux à qui cette somme est destinée, et si elle a été dépo- sée à la Trésorerie nationale (53).

38

La section du Muséum [Paris], donne lec- ture de son arrêté du 30 Fructidor, dans lequel elle impute l'adresse de la société populaire de Dijon, demande que les droits de l'homme soient mis à l'ordre du jour; que les préhensions et réquisitions, autres que celles nécessaires aux armées, soient

(51) C 321, pl. 1340, p. 18.

(52) P.-V., XLVI, 227.

(53) *Moniteur*, XXII, 134; *Débats*, n° 741, 151; *Ann. Patr.*, n° 640; *F. de la Républ.*, n° 12; *Gazette Fr.*, n° 1006; *J. Fr.*, n° 738; *J. Mont.*, n° 157; *Rép.*, n° 12.

supprimées; que le décret qui supprime les assemblées des quintidis soit rapporté. Elle invite la Convention à ne pas s'effrayer des menaces des conspirateurs; le nombre de vos amis, dit-elle, est plus grand que le leur : bravez la mort pour défendre les principes des droits des peuples; il est là pour vous aider à les soutenir.

Mention honorable, renvoyé aux trois comités de Salut public, Législation et Sûreté générale (54).

Des buveurs de sang humain, dit l'orateur, forment un parti contre vous. Nous venons vous protester de notre entier dévouement à vos principes. La patrie est plus en danger que jamais; l'ombre de Robespierre plane encore sur vos têtes et sur les nôtres. Mais ne vous effrayez pas des menaces des conspirateurs : le nombre de vos amis est plus grand que celui de leurs partisans. La patrie n'a de salut que dans la propagation des lumières et la réunion des bons citoyens : l'intérêt général et particulier souffrent de la réduction des assemblées de section : rendez-nous nos assemblées des quintidis.

Nous avons adhéré à la pétition de la société populaire séante à la salle électorale qui vous a demandé de restreindre les réquisitions à ce qui concerne l'approvisionnement des armées.

Nous avons adhéré à l'arrêté de la section du Panthéon qui déclare infâme la pétition mendrée par l'intrigue à la société populaire de Dijon, et envoyée aux 48 sections de Paris, par la société des Jacobins.

Nous avons déclaré que cette pétition tenoit à l'avisement de la représentation nationale; qu'elle attaquoit directement le tribunal révolutionnaire, qui ne condamne plus les accusés sans les entendre, et l'institution sublime des jurés, qui ne prononcent que d'après l'impulsion de leur conscience; qu'on avoit voulu diviser la Convention par des dénominations de *Montagne* et de *Marais*, et qu'on vouloit substituer le règne de la terreur à celui de la justice.

Nous résisterons à toute tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente. Nous ne croyons pas que : pour comprimer l'aristocratie, il faille égorger les hommes sans savoir s'ils sont coupables. Mettez les droits de l'homme à l'ordre du jour. Bravez la mort pour soutenir les principes : le peuple vous soutiendra (55).

[Mettez les droits de l'homme à l'ordre du jour; il est assez humiliant pour le peuple d'être obligé de vous faire cette demande. Rendez-nous nos assemblées des quintidis. Ne vous effrayez pas du nombre des ennemis de la justice; le nombre de vos amis est plus considérable que celui de leurs partisans : le peuple est là pour

vous aider à le soutenir. Vive la Convention, vive la République!] (56)

LE PRÉSIDENT : Rassurez-vous, citoyens, la Convention a juré d'anéantir les factions et les partis; c'est en vain que les malveillans veulent rétablir la terreur; la Convention veut la justice; elle saura la maintenir (57).

La section Révolutionnaire présente son adhésion aux principes de la section du Musée (58).

39

La section des Piques [Paris], invite les législateurs à donner au gouvernement révolutionnaire toute l'énergie que commandent les dangers de la liberté, à faire respecter les lois qui protègent les sociétés populaires, à jeter un regard sur les patriotes victimes de leur dévouement ou de l'erreur; à faire tarir les sources de l'agiotage, à favoriser le commerce, l'industrie, les arts, la morale et l'héroïsme, à surveiller les administrations des subsistances, à tranquilliser le peuple sur les comestibles et objets de première nécessité, à mettre un frein à la cupidité des marchands, à organiser les fêtes décadaires et l'instruction publique, à établir des arènes d'émulation à l'instar des jeux olympiques, à rendre aux sections leurs assemblées du quintidi. Toutes les sections, dit-elle, forment le rempart de la Convention nationale; elles veulent le bonheur de la République démocratique, etc.

Renvoyé aux trois comités de Salut public, Sûreté générale et de Législation (59).

[Adresse prononcée à la barre de la Convention, par la section des Piques, en masse] (60)

Législateurs, l'atmosphère politique est couverte de nuages, le tourbillon des vents annonce la tempête, et l'éclair, avant d'éclater, semble attendre le vœu du peuple, du peuple français, défenseur et proclamateur du droit des nations. Le danger commun est la pierre de touche du patriotisme et l'électricité des grands caractères. La section des Piques, étrangère à la flatterie, aux hommes de circonstances, comme aux

(56) *Ann. Patr.*, n° 640.

(57) *Ann. Patr.*, n° 640; *Ann. R. F.*, n° 11; *C. Eg.*, n° 775; *J. Perlet*, n° 739; *Rép.*, n° 12.

(58) *Moniteur*, XXII, 134; *Débats*, n° 741, 151; *J. Fr.*, n° 737; *J. Mont.*, n° 157; *J. Perlet*, n° 739; *Mess. Soir*, n° 775; *Rép.*, n° 12.

(59) *P.-V.*, XLVI, 228. *Moniteur*, XXII, 134; *Débats*, n° 741, 151; *Ann. Patr.*, n° 640; *C. Eg.*, n° 775; *Gazette Fr.*, n° 1006; *J. Fr.*, n° 738; *J. Mont.*, n° 157; *J. Paris*, n° 12; *J. Perlet*, n° 739; *J. Univ.*, n° 1773; *Mess. Soir*, n° 775; *M. U.*, XLIV, 184; *Rép.*, n° 12.

(60) *J. Univ.*, n° 1781.

(54) *P.-V.*, XLVI, 227-228. *Ann. Patr.*, n° 640; *Ann. R. F.*, n° 11; *C. Eg.*, n° 775; *Gazette Fr.*, n° 1006; *J. Fr.*, n° 737; *J. Mont.*, n° 157; *J. Paris*, n° 12; *J. Perlet*, n° 739.

(55) *J. Perlet*, n° 739.